



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/124 du 7 juillet 2023  
portant enregistrement de la demande présentée par la société GENERIS pour la création et  
l'exploitation, pour le compte du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM)  
de la Vallée de Chevreuse, d'une déchèterie-ressourcerie, impasse de la Poudrette,  
sur le territoire de la commune de SACLAY (91400)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),

**VU** les plans déchets,

**VU** le Plan National Santé Environnement (PNSE),

**VU** le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SACLAY,

**VU** la demande reçue le 29 juillet 2022 et complétée les 23 septembre, 7 octobre 2022 et 10 février 2023, par laquelle la société GENERIS, dont le siège social est situé 28 boulevard de Pesaro à NANTERRE

(92000), sollicite l'enregistrement pour la création et l'exploitation, pour le compte du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse, d'une déchèterie-ressourcerie, impasse de la Poudrette sur le territoire de la commune de SACLAY (91400) et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2 a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .	Volume de déchets susceptibles d'être présent : 755,2 m <sup>3</sup>	E
2710-1 b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Quantité de déchets susceptibles d'être présents : 6,39 tonnes	DC

**Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)**

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2023 déclarant le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société GENERIS, et proposant à Monsieur le préfet de l'Essonne d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/048 du 24 février 2023 portant mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement susvisé, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

**VU** l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

**VU** l'absence d'observation du public entre le 20 mars et le 18 avril 2023 inclus,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'IGNY en date du 23 mars 2023,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ORSAY en date du 11 avril 2023,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SACLAY en date du 4 avril 2023,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VAUHALLAN en date du 27 avril 2023,

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de PALAISEAU dans le délai imparti, fixé au 3 mai 2023,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2023,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement notifié le 19 juin 2023 à la société GENERIS,

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 juin 2023, prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que le dossier reçu le 29 juillet 2022 et complété les 23 septembre, 7 octobre 2022 et 10 février 2023 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet de création et d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la société GENERIS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Les installations de la société GENERIS, dont le siège social est situé 28 boulevard de Pesaro – 92000 NANTERRE, pour le compte du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juillet 2022 et complétée les 23 septembre, 7 octobre 2022 et 10 février 2023, sont enregistrées.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de SACLAY (91 400), impasse de la Poudrette. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISE À ENREGISTREMENT**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume
<b>2710-2 a</b>	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .	Volume de déchets susceptibles d'être présent : 755,2 m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation autorisée est située sur la commune suivante :

Communes	Parcelles cadastrales
SACLAY	Section ZW, parcelles 27 et 44 (partiellement)

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juillet 2022 et complétée les 23 septembre, 7 octobre 2022 et 10 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, en plaçant le site dans un état comparable à celui de la dernière période d'exploitation afin de permettre un usage futur industriel compatible avec les occupations et utilisations du sol autorisées au Plan Local d'Urbanisme (secteur Nc du PLU).

## **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Et pour information :

- l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.1 du TITRE 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### CHAPITRE 2.1 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de suivi exposées dans le dossier d'enregistrement du 29 juillet 2022 et complété les 23 septembre, 7 octobre 2022 et 10 février 2023. Le tableau ci-dessous résume ces mesures.

Mesures de réduction (MR) et d'accompagnement (MA)

Numéro de la mesure	Description de la mesure
R2.2k	Plantations diverses : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de deux bandes végétalisées de 7 mètres de largeur aux extrémités Est et Ouest de la parcelle projet,</li> <li>• d'une bande d'au minimum 5 mètres, le long de la voie publique d'accès sauf dans le cas de l'aménagement d'entrées nécessitant l'interruption de la continuité végétale,</li> <li>• d'espaces verts tout autour du bâtiment,</li> <li>• d'une toiture végétalisée sur le bâtiment.</li> </ul>
R2.2c	Adaptation de l'éclairage pour limiter les nuisances envers la faune, dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pas d'éclairage des lisières boisées,</li> <li>• aucun éclairage des façades,</li> <li>• pas d'éclairage la nuit (éclairage activé par détection de présence après 18 h).</li> </ul>
R2.2d	Mise en place de dispositifs anti-collision sur les parois vitrées des bâtiments pour l'avifaune.
R2.2j	Clôtures perméables à la circulation des amphibiens, reptiles et mammifères terrestres.

R2.21	Installations d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet.
R2.2o	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (gestion différenciée par fauchage tardif)
	Abandon de gestion et mise en sénescence ex situ d'habitats forestiers pour oiseaux et chiroptères sur une surface de 3 335 m <sup>2</sup> (pendant 30 ans)

L'exploitant doit mettre en place un suivi écologique du site tout au long des aménagements et dans les 10 années suivant les débuts des travaux, de façon à vérifier la bonne efficacité des mesures mises en œuvre et les adapter si nécessaires.

## **CHAPITRE 2.2 - INVENTAIRE BIODIVERSITÉ**

Pour répondre à l'obligation de l'article L. 411-1A-I du code de l'environnement, l'exploitant versera les données brutes de biodiversité (études préalables et de suivi) dans le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Le versement des données brutes des études écologiques sont transmises sur le site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO » : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Cette transmission a lieu chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT Île-de-France.

---

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 3.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 - PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de SACLAY pour y être tenu à la disposition du public ;
- publiée sur le site des services de l'État en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SACLAY pendant une durée minimum d'un mois.

### **CHAPITRE 3.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 3.4 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de SACLAY,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société GENERIS, pour le compte du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de Palaiseau.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Olivier DELCAYROU